

COMMUNAUTE DE COMMUNES CANTON DE CASTETS

Centre médico-social – 364, avenue Jean Noël Serret – 40260 CASTETS

**COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 20 JUIN 2006**

L'an deux mille six, le vingt juin à dix huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de Castets, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à TALLER, sous la présidence de Monsieur Gérard SUBSOL.

Etaient présents : Gérard SUBSOL, Jean-Pierre BEGUERY, François BELLIARD, Christian GOUSSEBAIRE, Jackie DARZACQ, René TORREGROSSA , Jacques COUSSAU, Jean MORA, Michel DARREMONT, Michel DAGREOU, Michel NAULIBOIS, Jean-Marie BERGEZ, Eloi ALFONSO, Albert TONNEAU, Fernand BROCA , Bertrand PUYO, Pierre BORDES, Gérard NAPIAS, Jacques HERVE, LESFAURIES Robert, Marylène DESCAMPS, Isabelle GRIHON, Claude LAURENT, Aline BATBEDAT, Jean CASTAGNET, Jean-Marc BIERE, Bertrand DES GROTTES, Robert CANGUILHEM, Francis CANICAS, Thierry DUPOUY.

Absents excusés : Jean-Marie GONDRON, Serge MEHATS, Sylvain CAUMONT.

Secrétaire de séance : Jean CASTAGNET.

Nombre de membres afférents au Conseil Communautaire : 33

Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 30

Le compte rendu du précédent conseil communautaire ne soulève pas d'observations et il est approuvé à l'unanimité.

Actes du Président, au titre de la délégation donnée en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales :

- Marché public de maintenance de la chaudière du centre médico-social, avec l'entreprise GSAV, PONTONX SUR ADOUR, pour un montant annuel de 334,98 € TTC.
- Marché de travaux de voirie après appel d'offre : Groupement de commande : Attribué à l'entreprise LAFITTE TP, pour en ce qui concerne la Communauté de communes du Canton de Castets un montant de : 614.827,72 € TTC
- Réservation des noms de domaines en .fr: Avec l'avis favorable du bureau communautaire, il a été procédé à la réservation des noms de domaines suivants et à leur dérivation vers le site : www.cc-cotelandesnature.fr. Les noms ainsi protégés pourront par la suite être rétrocédés gratuitement ou à prix coûtant aux organismes publics ou aux offices de tourisme qui en feront la demande. Cette démarche évite à des organismes à but lucratif d'installer des sites Internet commerciaux ou malveillants sur les noms protégés. Cotelandesnature.fr / cote-landes-nature.fr / cote-nature.fr / landes-nature.fr / cote-landaise.fr / Canton-castets.fr / cap-de-lhomy.fr / contis.fr / contis-plage.fr / phare-contis.fr / etang-leon.fr /Lac-vielle.fr / lac-uza.fr / lac-leon.fr / lette-blanche.fr / pichellebe.fr / courant-hucher.fr / Reserve-naturelle-courant-

huchet.fr / reserve-naturelle-huchet.fr / centre-culturel-leon.fr. Le coût total de l'opération est de 900€ HT.

- Proposition d'achat de la maison indivision NEURISSE à CASTETS : Les services des domaines ont estimé la propriété entre 255.000 et 285.000 €. Une proposition d'achat a été transmise à l'Agence immobilière pour 270.000 €. Pas de réponse à ce jour.

1- DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE :

Le conseil communautaire demande aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes : CASTETS, LEON, LEVIGNACQ, LINXE, LIT ET MIXE, ST JULIEN EN BORN, ST MICHEL ESCALUS, TALLER, UZA, et VIELLE SAINT GIRONS, de se prononcer sur la définition de l'intérêt communautaire ci-dessous proposé :

Extrait des statuts : Article 2 – Compétences

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des groupes suivants, définis comme suit au sein de chaque groupe :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1/ Aménagement de l'espace

- Schéma de Cohérence Territoriale conformément aux articles L.122-1 et L.122-3 du Code de l'Urbanisme :
Elaboration, approbation, suivi et révision.
- Participation à l'élaboration du Plan Départemental de Randonnée et d'Itinéraires de Promenade pour le territoire de la communauté : randonnées pédestres, équestres et pistes cyclables :
Sont d'intérêt communautaire les pistes cyclables du canton figurant sur le schéma départemental.
- Aménagement d'aires d'accueil pour les gens du voyage.
- Mise en œuvre du système d'information géographique intercommunal.

2/ Actions de développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités économique d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les zones d'activité situées spatialement sur le territoire d'au moins deux communes de la Communauté de communes.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1/ Protection et mise en valeur de l'environnement

- Participation à la gestion intégrée des zones côtières par l'adhésion au Groupement d'intérêt Public (GIP) « LITTORAL AQUITAIN » ayant pour objet la conception et la mise en œuvre d'une stratégie partagée pour un développement durable, équilibré et solidaire, du littoral aquitain.
- Elimination et valorisation des déchets : collecte et traitement.

2/ Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration, approbation, suivi et révision de Programmes locaux de l'Habitat.
- Mise en œuvre des opérations d'intérêt communautaire définies dans le PLH, telles que les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat.

3/ Voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire bitumée située hors des panneaux d'agglomération.

La voirie d'intérêt communautaire répond aux critères suivants :

Voie communale classée dans le domaine public routier du territoire de la Communauté de Communes hors agglomération :

Reliant deux villages de la Communauté de Communes

Reliant un village de la Communauté de Communes à un village voisin hors Communauté

Présentant un intérêt touristique

Reliant les pôles économiques communautaires

Débouchant sur au moins une route départementale

Desservant au moins 2 habitations ou exploitations

Desservant un équipement public

Exclusivement pour la commune d'UZA, compte tenu de la spécificité de cette commune, les chemins ruraux non classés dans le domaine public énuméré dans l'annexe 1 des présents statuts, jusqu'à ce que le transfert effectif des voies soit réalisé.

Définition de la voirie d'intérêt communautaire :

Sol et sous-sol des voies du domaine public routier communal considéré d'intérêt communautaire,

Dépendances considérées comme nécessaires ou indispensable à la circulation routière :

La chaussée, les accotements, fossés, caniveaux, talus, talus de remblai et déblai, trottoirs, murs de soutènement, les ouvrages d'écoulement des eaux pluviales hors agglomération,

Les carrefours et giratoires, ralentisseurs, appareils de signalisation automatique, Les ouvrages d'art (pont, passages d'eau, tunnel, passerelles),

La signalétique, poteaux indicateurs et panneaux (hors panneaux d'agglomération et micro fléchage destinés à la signalisation de services et d'équipements urbains), barrières et murs de protection pour les usagers,

Les bandes cyclables, les parkings et bandes d'arrêt d'urgence, aires de repos.

Sont exclus de la voirie d'intérêt communautaire :

La voirie urbaine située à l'intérieur des panneaux d'agglomération,

La voirie des zones industrielles et artisanales qui ne sont pas d'intérêt communautaire,

La voirie des lotissements qui ne sont pas d'intérêt communautaire,

Chemins ruraux non classés dans le domaine public et vicinaux empierrés,

En général, toutes les voies non revêtues,

Les chemins ou voies privés,

Tous les équipements n'ayant pas un intérêt communautaire, notamment les ouvrages qui relèvent de régimes juridiques spécifiques, tels que :

L'éclairage public, les lignes et câbles électriques, fibres optiques, lignes téléphoniques,

Les canalisations de gaz,

Les conduites d'eau servant à l'alimentation en eau potable,

Les canalisations d'assainissement, écoulement et refoulement.

Les voies nouvelles dont l'objet est le développement ou l'extension de l'agglomération.

4/ Pays

Conformément aux dispositions de la Loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et du décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux Pays, la Communauté de Communes est compétente pour :

- ✓ l'initiative de faire reconnaître le Pays
- ✓ délibérer sur la composition du conseil de développement,
- ✓ participer à l'élaboration, l'adoption et la révision de la Charte de pays,
- ✓ participer à l'association ou autre structure destinée à représenter le Pays

COMPETENCES FACULTATIVES :

1- Tourisme :

- Toutes les études et les actions visant à renforcer et à améliorer l'image touristique du territoire de la communauté.
- Soutien aux manifestations touristiques d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les manifestations ayant un retentissement au moins régional, privilégiant la basse saison, mettant en valeur les atouts environnementaux, patrimoniaux, sportifs ou culturels du territoire ou se déroulant sur au moins deux communes du canton.

2- Petite enfance :

Le fonctionnement et la gestion de Relais Assistantes maternelles et du lieu d'accueil parents/enfants seront de compétence communautaire. La Communauté de communes du Canton de Castets assurera l'ensemble des frais de fonctionnement inhérents à ces deux structures : rémunération du personnel et autres frais.

La Communauté de communes financera tout ou partie des frais d'investissement liés aux travaux à effectuer sur les différents sites pour le RAM et le lieu d'accueil parents/enfants.

3- Sport et culture :

- Soutien aux manifestations d'intérêt communautaire en matière culturelle et sportive.

Sont d'intérêt communautaire les manifestations concourant à la promotion du canton, au moins par un retentissement de niveau départemental.

- Soutien aux associations d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les associations ayant des adhérents dans au moins cinq communes du territoire de la Communauté de Communes et n'étant pas subventionnées par les communes membres de la Communauté de Communes.

Monsieur LESFAURIES remarque que les zones d'activités sont difficilement réalisables sur deux communes. Les réglementations d'urbanisme n'autorisent pas la rupture d'urbanisation.

Monsieur BERGEZ annonce que pour cette raison il s'abstiendra.

Le Président rappelle que les statuts présentés sont transitoires en attendant le résultat de l'étude lancée sur la fiscalité.

Monsieur PUYO souhaite modifier la composition du bureau et demande au Président d'inscrire ce changement statutaire. Le Président indique qu'il n'y a pas d'urgence à cette modification qui peut être indiquée dans un règlement intérieur. Monsieur PUYO signale que si cette modification n'est pas reprise par le conseil communautaire, il sollicitera les conseils municipaux sur l'initiative de sa commune. Le Président met au voix les deux modifications statutaires présentées :

Deuxième modification, qui ne prendra effet qu'au prochain renouvellement des conseils municipaux du canton :

Article 6 – Bureau de la Communauté

il est composé de 10 membres:

- un Président, élu parmi les conseillers communautaires titulaires
- 2 Vice-Présidents élus parmi les conseillers communautaires titulaires
- Les 7 autres membres sont les maires ou leurs représentants, des communes non représentées par le Président et les vice Présidents.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des attributions figurant à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité : 26 pour et 4 abstentions, demande aux conseils municipaux des communes membres de statuer sur les dispositions précédentes avant le 18 août 2006.

Le Préfet des Landes sera chargé de prendre acte par arrêté de la définition de l'intérêt communautaire.

2- PLH :

Le cabinet URBANIS procède à l'exposé des conclusions du diagnostic et aux principales orientations du PLH, qui sont les suivantes :

- Favoriser l'accèsion à la propriété
 - o Maîtriser le foncier
 - o Favoriser la location-accession
 - o Les lotissements communaux
- Développer le parc locatif à coût accessible
 - o Programmation de la production des logements sociaux
 - o Aide à l'équilibrage des opérations
 - o Investissement sur le foncier
- Prendre en compte le vieillissement de la population
 - o Adaptation des logements existants
 - o Production de logements adaptés
 - o Développement des structures spécialisées
- Réhabiliter le parc existant :
 - o Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat
 - o Action sur les cas d'insalubrité

Monsieur BEGUERY fait remarquer le coût élevé d'un poste par rapport à la production de 100 logements par an.

Il est rappelé que le poste envisagé consiste à mutualiser les moyens concernant le logement et qu'il pourra être chargé du suivi de l'OPAH, de l'observatoire de la demande de logements, de vérifier l'adéquation entre l'offre et la demande, et de servir d'appui pour les communes au montage de dossiers à dispositifs complexes.

Monsieur BEGUERY évoque l'agrandissement de la maison de retraite de CASTETS, qui a reçu un avis favorable du Comité Régional. Elle passera de 45 à 70 places à l'horizon 2009.

Des renseignements complémentaires sont donnés sur la réalisation d'une OPAH et son suivi.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, valide les orientations du PLH.

3- OBJET : AVIS SUR LE PLU DE LINXE :

Le Président expose à l'assemblée la saisine de la Communauté de Communes sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LINXE.

Vu la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite Loi Solidarité et Renouvellement Urbain,

Vu l'article L 123-1 et suivants du code de l'urbanisme, traitant des plans locaux d'urbanisme,

Considérant la consultation prévue à l'article L 123-8 du code de l'urbanisme,

Considérant l'article L 123-9 du Code de l'urbanisme qui prévoit que les avis des personnes publiques associées à l'élaboration du PLU dans les limites de leurs compétences propres, doivent être recueillis dans les trois mois après transmission du dossier,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, donne un avis favorable au PLU de LINXE.

4- OBJET : REGLEMENT IGECOM :

Le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de communes adhère au nom de ses communes membres au système d'information géographique IGECOM 40.

Il propose d'adopter le règlement IGECOM en date de mars 2006.

Afin de clarifier dans ce domaine les rapports entre les communes membres et la Communauté de communes, le Président propose de passer convention entre les collectivités territoriales, intitulé « Règlement d'utilisation du système d'information géographique », et reprenant les points essentiels réglementant l'utilisation d'IGECOM.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, adopte le règlement IGECOM proposé par l'ADACL, adopte la convention passée entre les communes et la communauté de communes réglementant l'utilisation d'IGECOM et autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

5- OBJET : MAITRISE D'ŒUVRE – PISTE CYCLABLE :

Le Président propose à l'assemblée de lancer la procédure de consultation relative à la mission de maîtrise d'œuvre concernant la réalisation de la piste cyclable LEVIGNACQ-UZA-LIT ET MIXE, selon le cahier des charges joint.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, et à l'unanimité, approuve le lancement de la consultation d'un maître d'œuvre, valide le cahier des charges définissant deux volets à chiffrer individuellement, le premier concernant l'assistance à maîtrise d'ouvrage à la préparation des dossiers administratifs de réalisation de la piste cyclable, le second concernant l'assistance à contrat de travaux, la direction exécution des travaux et l'assistance aux opérations de réception et autorise le président à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

6- OBJET : ADHESION A L'ASSEDIC :

Le Président propose à l'assemblée d'adhérer à l'ASSEDIC pour couvrir les risques assurance chômage pour les agents non titulaires ou non statutaires présents et à venir.

Il propose à cet effet de signer le contrat d'adhésion ci-joint, avec adhésion prenant effet le 1^{er} juillet 2006 pour une durée de 6 ans renouvelable pour la même durée par tacite reconduction.

Pour mémoire, les cotisations ASSEDIC part patronale sont de 6,4% du salaire brut.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, approuve l'adhésion à l'ASSEDIC selon les conditions ci-dessus et autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

7- DECISION MODIFICATIVE 1 :

Les services préfectoraux ont fait savoir que les sommes inscrites en dépenses imprévues en section de fonctionnement et d'investissement étaient supérieures au montant autorisé (7,5% des dépenses hors les crédits reportés).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, procède à la décision modificative suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

020 Dépenses imprévues	- 41.800
Opération 010 COMMUNICATION	+ 3.000
Article 205 acquisition de logiciels	
Opération 003 ACQUISITION DE MATERIEL	+ 38.800
2188 Autre mobilier	

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

022 Dépenses imprévues	- 30.000
Article 6188 autres frais divers	+ 30.000

QUESTIONS DIVERSES :

Madame DARZACQ évoque le problème de chiens abandonnés et trouvés sur la commune de CASTETS, qui n'est pas adhérente à un chenil. Elle demande que la Communauté de communes adhère au chenil de CAPBRETON très rapidement. Le conseil communautaire accepte de faire la demande d'adhésion.

Albert TONNEAU souligne que la téléphonie mobile ne passe pas à TALLER. Un point est fait sur l'installation des pylônes à LESPÉRON et à LEVIGNACQ qui a du changer de terrain pour tenir compte du site classé de l'Eglise.

La séance du conseil communautaire est levée à 20h.

Le Président,
Gérard SUSOL